

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_106

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2026

Le 15 décembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 décembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, M. Ermine QUADARIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. René SCANU, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Corinne VALETTE a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.

Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Mme Mariane PERY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.

Mme Céline CHARDON.

Mme Delphine LIUZZO.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Jean-François PERRET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Budget 2025	Autorisation avant vote du BP 2026
16 - Emprunts et dettes assimilées	68 000,00 €	17 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	787 659,67 €	196 914,92 €
204 - Subvention équipements versées	516 989,67 €	129 247,42 €
21 - Immobilisations corporelles	2 903 611,48 €	725 902,87 €
23 - Immobilisations en cours	15 126 144,20 €	3 781 536,04 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :

⇒ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2026 du budget principal, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Secrétaire de séance

Jean-François PERRET

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE CONFORME

DEL2025_106 du 15 décembre 2025.

« Certifié exécutoire » 16 DEC. 2025
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 18 DEC. 2025

Le directeur général des services